

Service de la Voirie

ARRETE n° 248 / 2018

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur le territoire de la commune de Saint-Joseph

Le Maire de la Commune de Saint-Joseph,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5,**VU** le Code de la route,**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie: signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992),**VU** l'avis de la Direction Régionale des Routes Sud du 4 JUIL. 2018**CONSIDERANT** qu'à l'occasion des **festivités du 14 juillet 2018** organisées par la commune Saint-Joseph, il importe de réglementer temporairement la circulation et le stationnement sur le territoire de la commune de Saint-Joseph,**ARRÊTE****Article 1^{er}** - Le samedi 14 juillet 2018, la circulation et le stationnement sont réglementés comme suit :

HORAIRES	VOIES CONCERNÉES	CIRCULATION	STATIONNEMENT
De 06h00 à 14h00	Place de la Mairie	Interdits	
	Place de l'église		
	Parking situé en face des Services Techniques		
	Rue Raphaël Babet – portion comprise entre la rue Maury et le rond point rue Général de Gaulle du PR 110+330 au PR 110+850		
	Rue de l'Hôpital		
	Radier Fusible		
	Rue Amiral Lacaze : - portion comprise entre le radier Fusible et la ruelle du Butor	Se fait à sens unique montant. Vitesse limitée à 30 km/h.	Interdit
Rue Général Lambert - portion comprise entre la rue Maury et le giratoire rue Raphaël Babet– Route Nationale 2	Interdits		

HORAIRES	VOIES CONCERNÉES	CIRCULATION	STATIONNEMENT
De 06h00 à 14h00	Rue Henry Payet- <i>portion comprise entre le n° 3 de ladite voie et la rue Raphaël Babet.</i> <i>L'accès à cette rue se fait uniquement et exceptionnellement par la rue Maury</i>	Interdite (sauf riverains) Se fait temporairement à double sens	Autorisé
	Rue Joseph de Souville		

Article 2.- Pendant le défilé prévu à compter de 10h30, seuls les véhicules de police, de gendarmerie, de secours et d'incendie sont autorisés à circuler et à stationner sur les voies précitées.

Article 3 .- Le samedi 14 juillet 2018 de 06h00 à 14h00, une déviation dans le sens Saint-Pierre / Saint-Philippe est instituée comme suit :

- Pour les véhicules légers

- rue Raphaël Babet -Route Nationale 2
- rue Maury
- rue Général Lambert
- rue Leconte de Lisle-Chemin Départemental 33
- rue Hippolyte Foucque
- rue des Jacques
- rue Raphaël Babet -Route Nationale 2

- Pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes de PTAC

- rue Raphaël Babet – Route Nationale 2
- rue Marius et Ary Leblond
- Route Nationale 1002 – déviation de Saint-Joseph
- rue Leconte de Lisle-Chemin Départemental 33
- rue Hippolyte Foucque
- rue Paul Demange
- rue Général de Gaulle
- rue Raphaël Babet – Route Nationale 2

La circulation est exceptionnellement autorisée aux véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC sur la rue Leconte de Lisle Chemin Départemental 33 – *portion comprise entre la rue Hippolyte Foucque et le giratoire de la Route Nationale 1002.*

Article 4: A l'occasion du feu d'artifice et du bal populaire, la circulation et le stationnement sont réglementés comme suit :

HORAIRES	VOIES CONCERNÉES	CIRCULATION	STATIONNEMENT
Du samedi 14 juillet 2018 à 06h00 au dimanche 15 juillet 2018 à 6h00	Parking et voie d'accès au stade de la caverne des Hirondelles	Interdits	
Le samedi 14 juillet 2018 de 15h00 à minuit	Rue Amiral Lacaze : - portion comprise entre le radier Fusible et la ruelle du Butor	Se fait à sens unique montant. Vitesse limitée à 30 km/h.	Interdit
	Rue de l'Hôpital : - portion comprise entre la rue Auguste Brunet et le site de la Caverne des Hirondelles	Interdite sauf aux véhicules : - de secours et d'incendie, - de gendarmerie, - des services communaux	
	Radier Fusible		

Article 5.- Une signalisation appropriée est mise en place par les services communaux.

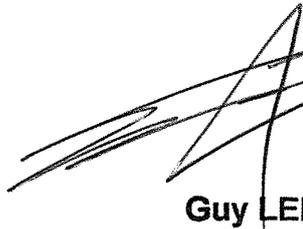
Article 6. - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7.- Le présent arrêté sera transcrit au registre de la Mairie et publié au lieu habituel de l'affichage.

Article 8.- Le Directeur des Services Techniques, le Commandant de la brigade de gendarmerie et les agents de police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Joseph, le 06 JUIL. 2018
Le Maire

L'élu(e) délégué(e)



Guy LEBON